

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.723 du 6 octobre 1999

A. 87.062/XI-7266

En cause : XXX
ayant élu domicile chez
Me Bauwens, avocat,
avenue Louise, 391, bte15
1050 Bruxelles,

contre :

1.
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

et 2. **le Commissaire général aux réfugiés
aux apatrides**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 octobre 1999 par
XXX qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confir-
mative de refus d'entrée prise à son égard par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides
le 1er octobre 1999;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 convoquant les
parties à comparaître à l'audience du 5 octobre 1999 à 15
heures;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 ordonnant la
comparution personnelle de la requérant à l'audience du
5 octobre 1999;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAUWENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse est détenue en vue d'un rapatriement qui peut intervenir à tout moment; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 11 septembre 1999, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 5 janvier 1969 à Kinshasa et être de nationalité congolaise; qu'elle a été entendue le 13 septembre 1999 en français par les services de l'Office des étrangers et qu'elle a fait l'objet, le 15 septembre 1999, d'un refus d'entrée avec refoulement fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, elle a été entendue au Commissariat général en français le 28 septembre 1999 en présence de son conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 1er octobre 1999 en ces termes:

" Selon ses dernières déclarations, l'intéressée aurait fui le pays pour Brazzaville

le 8 décembre 1998 après avoir pris connaissance d'une descente de militaires à son domicile, descente au cours de laquelle aurait été découvert un stock de pagnes à l'effigie de Mobutu, des appareils de phonie... Son mari aurait pris la fuite pour la Belgique quelques jours plus tard.

L'intéressée aurait quitté la République du Congo munie d'un passeport d'emprunt le 10 septembre 1999.

Des divergences importantes peuvent être relevées des différents récits produits par la requérante et par son époux, XXX. En effet, ce dernier a déclaré fuir le pays car il serait recherché pour avoir hébergé (avec son épouse) deux « rebelles » en août 1998. L'intéressé a, en outre, invoqué une descente des militaires à sa recherche en décembre 1998 sans jamais mentionner avoir hébergé durant ce mois-là des rebelles rwandais (voir audition du 1er avril 1999).

Par contre, la requérante a invoqué que son mari avait hébergé des rebelles à deux reprises, soit fin septembre 1998 et le 7 décembre 1998. Elle a précisé ne pas avoir vu personnellement ces rebelles à son domicile le 7 décembre 1998 mais avoir appris leur présence par son mari.

Par ailleurs l'intéressée n'a pu apporter des précisions sur les activités politiques de son mari au sein de l'association ALIBA (Alliance des Bangalas). Toutefois, il est à remarquer qu'elle a déclaré que ledit groupement soutenait le Président Mobutu de son vivant.

Or, son époux, Monsieur XXX a, au contraire, explicité dans sa requête en suspension au Conseil d'Etat que ce groupement luttait contre la dictature du Président Mobutu.

Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée a déclaré être menacée notamment suite à la découverte de pagnes à l'effigie de Mobutu à son domicile. Il est peu crédible cependant qu'elle ait conservé ce stock de marchandises pendant plus d'un an après l'arrivée de Kabila.

De plus, il est à remarquer que l'intéressée a séjourné neuf mois à Brazzaville avant de rejoindre son époux en Belgique. Concernant ce dernier, il est à noter que sa demande d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 17 août 1999.

Quant à l'introduction d'une deuxième demande d'asile par son époux, il est à noter que

cela ne permet pas de rétablir l'absence totale de crédibilité des propos tenus par la requérante.

En conclusion, au vu de nombreuses divergences relevées entre le récit de la requérante et celui de son mari et au vu des autres éléments relevés dans le dossier, il ne nous est pas permis de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, l'intéressée a séjourné plus de huit mois dans un pays tiers (Congo Brazzaville), pays qu'elle a quitté sans crainte au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 septembre 1999

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision critiquée;

Considérant que le Commissaire général soulève une fin de non recevoir tirée de ce que la requête méconnaît les dispositions des articles 17, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et 8, alinéa 2, 51, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, en ce qu'elle ne contient pas d'exposé des faits qui, selon son auteur, justifient la suspension et expliquent le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel la demanderesse serait exposée en cas d'exécution immédiate de la décision contestée;

Considérant que la requête, sous la rubrique "Fondement de la demande d'asile", précise que la demanderesse "rattache pour l'essentiel sa demande d'asile à celle de son mari" et reproduit le texte de la lettre adressée par le conseil de celui-ci le 14 septembre 1999 à l'Office des étrangers; que cette lettre contient un exposé des faits qui est propre à justifier la demande de suspension et explique en quoi le mari de la demanderesse serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque de préjudice grave difficilement réparable, et qu'elle en déduit qu'elle court elle-même le même risque; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 52, § 1er, 2^e, (a), 4^e et 7^e de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que, première branche, "la partie adverse se fonde en substance sur des contradictions qui existeraient entre le récit de la requérante et celui de son mari, (alors) que pareille motivation est inadéquate dans la mesure où le procédé utilisé ne permet pas de déterminer lequel des deux époux s'est montré imprécis, ni, partant, de conclure que ce serait la requérante elle-même qui manquerait de crédibilité" et qu'au demeurant "la comparaison des récits se révèle inopérante" à propos des prétendues contradictions qu'ils recèleraient, et en ce que, seconde branche, quant à la circonstance que la demanderesse a séjourné plus de huit mois dans un pays tiers, "que ce pays est loin de pouvoir être considéré comme un pays sûr, que sa proximité avec la République Démocratique du Congo, comme l'a d'ailleurs souligné la requérante lors de son audition, explique qu'elle ne s'y soit pas sentie en sécurité, que son conseil a par ailleurs précisé, lors de cette même audition, que des forces angolaises, alliées au pouvoir kabiliste, se trouvaient au Congo, avec la conséquence que la requérante ne pouvait y rester sans crainte compte tenu des faits pour lesquels elle avait quitté son pays",

"que la partie adverse ne répond pas à cette argumentation, se bornant à dire, sans en indiquer les motifs, que la requérante a quitté le Congo sans crainte" et "que cette motivation est insuffisante";

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que la demanderesse a déclaré ce qui suit à l'Office des étrangers à propos de son séjour en République du Congo (Brazzaville):

" (...) J'ai pris la pirogue jusqu'à Brazzaville. Là, je suis restée deux semaines chez ma copine Mireille. Suite aux troubles qui se sont déroulés, je suis partie à Wenzie chez une autre copine, L. Un jour, M. Luc, est venu chez L. Ce dernier est l'époux d'une amie, N, qui est à Londres maintenant. Il avait le passeport de sa femme et m'a dit qu'il pouvait me faire voyager avec ce passeport, mais je devais payer moi-même le billet d'avion. Je lui ai donné la somme de 1.000.000 CFA.";

que les notes prises par son interlocuteur au Commissariat général mentionnent à ce propos ce qui suit:

" Cfr. OE: motivation séjour à Brazzaville
=> > 3 mois. Or, il y a eu la guerre là-bas. De
+, des troupes congolaises là-bas à Brazzaville.
=> pas de sécurité là-bas.",

ce que ne contredit pas l'énoncé de la branche du moyen; que le Commissaire général adjoint a pu légalement déduire de ces indications, sans méconnaître l'article 52, § 1er, 4¹, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la demanderesse, après avoir passé plus de huit mois dans un pays tiers, a quitté celui-ci "sans crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951"; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la première branche du moyen, que la demanderesse critique les autres éléments de la motivation de la décision contestée; que le motif relatif à son séjour de plus de trois mois dans un pays tiers suffit cependant à lui seul à justifier ladite décision;

qu'en cette branche, le moyen n'est pas recevable ni, partant, sérieux;

Considérant que le premier moyen de la requête est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de droit de l'unité de la famille et du principe général de droit de bonne administration, "en ce que la décision attaquée confirme le refus d'entrée décidé par le délégué du Ministre et autorise, par voie de conséquence, ce dernier à procéder au refoulement de la requérante (et) que celle-ci se trouvera dès lors séparée de son conjoint pendant un temps indéterminé et indéterminable alors que ce dernier est autorisé au séjour en Belgique", de sorte que la décision "méconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, ainsi que le principe de l'unité de famille" et le principe de bonne administration, lesquels "imposent d'examiner ensemble les demandes formées par des époux, spécialement lorsque l'un d'entre eux est autorisé au séjour en Belgique";

Considérant que les parties adverses ne contestent pas que la demanderesse est l'épouse de XXX, lequel s'est déclaré réfugié le 22 décembre 1998, a fait l'objet d'un refus de séjour fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée le 25 février 1999 confirmé par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 17 août 1999, et a introduit le 15 septembre 1999 une seconde demande d'asile; qu'elles ne contestent pas davantage que cette seconde demande a été déclarée recevable par le délégué du ministre de l'Intérieur le 28 septembre 1999, de sorte que XXX est autorisé au séjour en Belgique pour le temps de son examen au fond par le Commissaire général;

Considérant, d'une part, que la demande d'asile de la demanderesse se fonde à la fois sur des événements qu'elle a vécus avec son mari, et à la fois sur des motifs propres; qu'en pareil cas, le droit au respect de la vie privée et familiale et le principe de l'unité

familiale, garantis par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Strasbourg le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ainsi que le principe de bonne administration, n'imposent pas aux autorités compétentes d'examiner nécessairement ensemble les demandes d'asile introduites par deux conjoints; qu'à cet égard, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, d'autre part, que le moyen conteste aussi la décision de refoulement prise par le délégué du ministre de l'Intérieur à l'égard de la demanderesse en même temps que sa décision de lui refuser l'entrée sur le territoire du Royaume; que la demande de suspension doit dès lors être étendue à ce refoulement; qu'en cas d'exécution immédiate de celui-ci, la demanderesse serait séparée de son mari pour un temps indéterminé; qu'à cet égard, le moyen est sérieux en tant qu'il vise l'article 8 de la Convention internationale précitée;

Considérant que la demanderesse invoque à juste titre que cette séparation lui causerait un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle ajoute que son mari "est recherché par les autorités congolaises pour avoir collaboré et assisté les rebelles lors et à la suite de l'offensive de Kinshasa" et qu'il s'ensuit qu'elle "craint pour sa vie et son intégrité physique en cas de retour dans son pays"; que, compte tenu de la décision prise par le délégué du ministre de l'Intérieur de déclarer recevable la seconde demande d'asile de XXX, ce risque doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies quant au refoulement de la demanderesse,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de refoulement de XXX prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 15 septembre 1999.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le 6 octobre 1900 nonante-neuf, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N.ROBA

J. MESSINNE.